



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le

**09 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-133**  
**portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société STOP PIÈCES AUTO, Les 7 Chemins – RN86 à VOURLES ;

VU le rapport du 29 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 29 avril 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les échanges avec l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, prévoit explicitement en son article 41 que l'ensemble des zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, incluant les véhicules accidentés en attente d'expertise, doivent être des zones imperméables et munies de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 23 avril 2021 de l'établissement de STOP PIECES AUTO, implanté au lieu-dit Les 7 Chemins – RN86, à Vourles (69390), a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Stop Pièces Auto entrepose plus de 500 véhicules non dépollués sur différentes zones non imperméabilisées, sur une surface d'environ 1,6 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral initial du 14 octobre 1996, en son article 4, demandait avant le 30 septembre 1998, la « réalisation d'une dalle étanche sur la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise », que celle-ci a finalement été réalisée en 2014 mais seulement postérieurement à l'incendie de décembre 2013 et pour une surface de 4000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que cette même visite d'inspection du 23 avril 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'établissement Stop Pièces Auto n'apporte aucune preuve d'un plan d'action visant à mettre fin à cet entreposage non conforme ;

CONSIDÉRANT que la société Stop Pièces Auto, par ses manquements, porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1er :

La société Stop Pièces Auto, implantée au lieu-dit Les 7 Chemins – RN86, à Vourles (69390), est mise en demeure conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, de :

- présenter dans un délai de 3 mois, un plan de travaux à porter à connaissance définissant un calendrier d'imperméabilisation des plate-formes d'entreposage extérieur de ses véhicules hors d'usage d'une part, un calendrier d'évacuation des véhicules hors d'usage sur zone non-imperméabilisée d'autre part, ainsi qu'un système de gestion sur site des eaux de ruissellement générées,
- apurer définitivement, au plus tard le 31 décembre 2022, son parc extérieur et de ne stocker aucun véhicule non dépollué sur une zone non imperméable.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

##### ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

##### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VOURLES,
- à l'exploitant,

Lyon, le  
Le Préfet,

**09 JUIN 2021**

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON